



GIOVANNI BUTTARELLI
ASSISTANT SUPERVISOR

Bernard LHERITIER
Head of Unit Resources
Executive Agency for Small and
Medium-sized Enterprises (EASME)
COV2 12/116
Place Rogier 12
1210 Brussels

Bruxelles, le 15 avril 2014
GB/TS/sn/D(2014)0927 C 2013-0913
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant la sélection et l'encadrement d'experts pour des activités d'évaluation dans le domaine des programmes Intelligent Energy Europe (IEE), Eco-innovation (ECO-I) et Marco Polo

Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la sélection et de l'encadrement d'experts pour des activités d'évaluation dans le domaine des programmes Intelligent Energy Europe (IEE), Eco-innovation (ECO-I) et Marco Polo, adressée au Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») par le délégué à la protection des données (le «DPD») de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation le 22 juillet 2013.

Nous notons que l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation a été remplacée par l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME) le 1^{er} janvier 2014. Étant donné que les procédures existantes à l'EASME sont, pour l'essentiel, conformes au règlement (CE) n° 45/2001¹ (le «règlement»), tel qu'énoncé dans les lignes directrices respectives du CEPD², nous ne nous intéresserons qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Lignes directrices du CEPD sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions, ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes du 25 juin 2013 (CEPD 2012-501).

1. Conservation des données. En ce qui concerne les périodes de conservation de données applicables, le CEPD constate que la conservation des dossiers des candidats retenus pendant une période maximale de sept ans après la fin du programme concerné peut être considérée comme nécessaire à des fins de contrôle et d'audit aux termes de l'article 48 des règles d'application du règlement financier³, tandis que la conservation des dossiers des candidats non retenus pendant une période maximale de cinq ans après la fin de la procédure de sélection peut être considérée comme nécessaire pour tenir compte de tous les recours possibles. Parallèlement, nous estimons que les extraits de casier judiciaire ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans après l'accomplissement de la procédure concernée⁴. Dès lors, nous recommandons qu'une telle période de conservation soit établie pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique.

2. Information des personnes concernées. Nous remarquons également que certaines informations sont fournies dans l'appel à manifestation d'intérêt et la lettre d'engagement concernés. Afin de garantir le plein respect des articles 11 et 12 du règlement, des informations concernant l'identité du responsable du traitement, les destinataires et les délais de conservation des données traitées devraient être ajoutées aux documents existants.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. L'EASME devrait notamment:

- établir une période de conservation maximale de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique;
- ajouter les informations manquantes aux appels à manifestation d'intérêt et aux lettres d'engagement comme indiqué ci-dessus.

Nous invitons l'EASME à nous informer de la mise en œuvre des présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre. Dans la mesure où il s'agit d'un contrôle préalable ex post, les recommandations doivent être appliquées immédiatement aux traitements déjà en cours.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

⁴ Voir, à cet égard, la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes le 12 mars 2013 (CEPD 2011-482).

Copies: Elena FIERRO SEDANO (déléguée à la protection des données)
Ana Elena PALLARES (déléguée adjointe à la protection des données)